

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

**ARRETE N° 1317/2006/MEM/OMH DU 30 JANVIER 2006 PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION DES STATIONS – SERVICE
(JO n°3062 du 23 octobre 2006 P. 4641)**

LE MINISTRE DE L' ENERGIE ET DES MINES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n° 97-012 du 06 juin 1997 ;
- Vu la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 et n° 2005-144 du 17 mars 2005 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-102 du 11 février 2003 modifié par les Décrets n° 2003-1053 du 28 octobre 2003 et n° 2004-729 du 27 juillet 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2004-295 du 03 mars 2004 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
- Vu le Décret n° 67-170 du 13 Avril 1967 modifié par le décret n°93-360 du 07 juillet 1993 portant réglementation du Contrôle de Métrologie Légale ;
- Vu le Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 portant refonte du Décret n° 95-377 du 23 mai 1995 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
- Vu le Décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
- Vu l' Arrêté n°2924/2000 du 24 mars 2000 fixant les cahiers des charges afférents aux dispositions communes aux licences d'exploitation des hydrocarbures, à chaque catégorie de licence ainsi que les règles applicables à chaque activité pendant la période transitoire.

SUR PROPOSITION DE L'OFFICE MALGACHE DES HYDROCARBURES

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : De l'objet

Le présent arrêté définit les règles de construction et d'exploitation des stations-service qui doivent être appliquées dans la profession pétrolière.

En application des termes du présent règlement, nul ne peut, à l'intérieur du territoire Malgache, ni construire, ni aménager une station-service, ni installer des postes de distribution d'hydrocarbures sans une autorisation délivrée par l'Office Malgache des Hydrocarbures (O.M.H).

L'exécution de ce règlement ne doit pas porter préjudice à d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Du classement des hydrocarbures

En raison des dangers variables qu'ils représentent et uniquement pour l'application du présent règlement, les hydrocarbures sont classés suivant les catégories ci-après :

Catégorie A : Hydrocarbures liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1 bar.

Catégorie B : Hydrocarbures dont le point d'éclair est inférieur à 55° C

Catégorie C : Hydrocarbures dont le point d'éclair est compris entre 55° C et 100°C

Catégorie D : Hydrocarbures dont le point d'éclair est supérieur à 100° C

Article 3 : De la définition d'une station-service

Une Station service : c'est l'ensemble des installations et des activités destinées à stocker et à transférer les hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules routiers à moteur et, le cas échéant, dans des réservoirs mobiles.

Elle est composée généralement :

- d'une piste destinée aux voies de circulation,
- d'une aire de distribution étanche aux hydrocarbures généralement bétonnée, constituée par des postes de distribution, des cuves,
- et éventuellement de bâtiments constitués par un bureau du gérant et/ou une salle de vente, un magasin de stockage, une toilette et des services annexes tels que : le vidange, le graissage, le lavage, la vulcanisation, et les petits entretiens automobiles et les installations pour la vente des bouteilles de gaz.

Article 4 : Des dérogations

Des constructions ou dispositifs dérogeant aux prescriptions du présent règlement et notamment ceux offrant des garanties de sécurité et de protection environnementale au moins équivalentes à celles qu'il prévoit, pourront être autorisés sur avis conforme de l'OMH.

Certains cas non prévus par les dispositions du présent règlement pourront être intégrés ou renforcés sur proposition de l'OMH et après avis du Ministère chargé de l'Energie, l'intéressé étant entendu sur sa demande.

Section I : De l'implantation d'une nouvelle station service

Article 5 : De l'implantation d'une nouvelle station service

La construction d'une nouvelle station-service ne peut être effectuée que sur des terrains privés, l'occupation de la voie publique étant interdite.

La station-service doit être située dans un espace libre et aéré, les règles d'implantation des installations composant la station sont explicitées dans l'article 6 du présent règlement.

Ce site doit permettre en toute sécurité l'entrée, l'accès, le stationnement et la sortie des véhicules des clients et également des camions-citernes ravitaillant la station-service. Le camion citerne devra

en cas d'urgence pouvoir se déplacer vers la sortie en marche avant et sans effectuer des manoeuvres.

L'aménagement de la station-service est tel que l'arrêt des véhicules devant les appareils de distribution de carburant n'empêche pas le passage des piétons sur le trottoir.

Article 6 : De l'implantation des installations

L'implantation des installations visées par le présent règlement est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant l'installation utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux (02) accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Tous les éléments fixes de l'installation dont les postes de distribution, les locaux pour bureaux, boutiques, baies devront être implantés dans la limite de l'alignement autorisé par les autorités compétentes des lieux d'implantation.

Toutes les distances sont prises dans le plan horizontal s'ils ne sont pas précisés.

6.1 De l'implantation des réservoirs

Les réservoirs sont implantés au moins à :

- 2 m de la limite de propriété, de fil d'eau, et des fondations des bâtiments de la station service
- 6 m des ouvertures des établissements extérieurs à la station recevant du public.

6.2 De l'implantation des événements d'aération

Les événements d'aération qui doivent être visibles de l'aire de dépotage seront implantés au moins à :

- 3 m d'une cheminée, feux nus, fenêtres, portes d'immeubles et sources électriques
- 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur
- 4 m des appareils de distribution et/ou bouches de dépotage
- 10 m des ouvertures des établissements extérieurs à la station recevant du public

6.3 De l'implantation des appareils de distribution

Les appareils de distribution sont implantés au moins à :

- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut être ramenée à 2 m pour les appareils de distribution du pétrole lampant ;
- 5 mètres des limites de la voie publique, cette distance peut être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués sont du gas-oil et du pétrole lampant ;
- 10 m des ouvertures des immeubles habités ;
- 15 m des ouvertures des établissements extérieurs recevant du public .

6.4 Du Stockage des bouteilles LPG

Les cageots de stockage des bouteilles LPG sont placés à :

- 5 m des bouches de dépotage ou des trous d'hommes ;

- 5 m des événements et des appareils de distributions.

Section II : Des réservoirs de stockage, fosses et accessoires

Article 7 : De la construction des réservoirs

Chaque réservoir doit être en acier E24-2 de la norme NFA 35-501 ou tout acier de caractéristiques au moins équivalentes. L'épaisseur minimale des tôles sera de 5 mm pour les capacités nominales inférieures ou égales à 15.000 litres et de 6 mm pour les capacités supérieures.

La virole du réservoir doit être de préférence en une pièce ou au maximum en deux pièces. Chaque compartiment doit être équipé d'un trou d'homme de passage minimal de 500 mm de diamètre.

Les tôles doivent être assemblées entre elles ou avec les fonds par soudure électrique à l'arc et toutes les soudures doivent être examinées visuellement.

Chaque réservoir est muni au moins de deux (02) anneaux de levage.

Une plaque de contrôle en matière imputrescible et fixée définitivement sur la génératrice supérieure du réservoir doit être visible du trou d'homme. Elle doit indiquer le nom et l'adresse du constructeur, l'année de construction, la masse, la capacité nominale, la pression d'épreuve, l'épaisseur de la tôle, le numéro de série et la norme de référence.

Le réservoir doit être protégé contre la corrosion externe par un revêtement conforme aux normes NF E86-900 et NF E86-901 ou à des normes au moins équivalentes.

Le réservoir ne doit pas contenir d'autres connexions que pour remplissage, soutirage, jaugeage et évent.

Pour chaque réservoir, l'exploitant dispose :

- d'une déclaration de conformité avec la norme, signée par le constructeur ;
- d'un certificat d'épreuve établi par le constructeur du réservoir ;
- d'un certificat de barèmage pour chaque compartiment des cuves.

Tous nouveaux réservoirs dans les stations-service doivent être équipés de limiteur de remplissage.

Article 8 : De la construction des fosses

La fosse et la dalle qui la couvre devront être étanches aux hydrocarbures et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les ouvertures éventuelles de la dalle devront être fermées par des tampons.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre. La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Article 9 : De l'installation des réservoirs

Les réservoirs seront enfouis ou en fosse maçonnée.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon à ce qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidation.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Si plusieurs réservoirs sont enterrés dans une même fosse, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus du trou d'homme d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus des réservoirs seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

L'installation des réservoirs sera en accord avec les prescriptions ci-après :

9.1 Des réservoirs en fosse

Tout réservoir à simple paroi doit être placé dans une fosse maçonnée.

Le réservoir à simple paroi métallique doit répondre à la norme NF M 88-512.

Le réservoir en matière plastique renforcée doit répondre à la norme NFM 88-550 avec certification de son utilisation en service pétrolier de la part du constructeur et notamment une vérification de la compatibilité chimique doit être effectuée in situ.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et de 0,70 mètre entre la génératrice supérieure et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide (piézomètre) aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche et perforé avec tamis à sa partie inférieure, doit être mis en place afin de permettre la vérification de l'absence d'hydrocarbures liquides ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (interdiction d'utilisation du sable de mer).

9.2 Des réservoirs enfouis

Tout réservoir enfoui, ne peut être accepté que dans les conditions suivantes :

Le réservoir est à double paroi en acier suivant norme la NF M 88-513. L'espace compris entre les 2 parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique. Le réservoir est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées par de sable neutre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

9.3 De l'étanchéité des installations

Chaque réservoir à simple ou à double paroi doit être testé initialement et hydrauliquement à 3 bars. En cas de fuite dans une soudure, la partie défectueuse est reprise par burinage, meulage ou gougeage et refaite soigneusement dans l'épaisseur de la paroi. Le matage du métal à l'endroit des fuites est interdit.

Outre l'épreuve hydraulique, l'étanchéité du réservoir installé devra être vérifiée avant le remblayage. Une pression pneumatique de 300 millibars pendant 15 minutes avec un taux de variation de température jusqu'à 20% devrait être respectée pour vérifier l'étanchéité de l'installation avec raccords, joints, tampons et canalisations.

Un certificat d'étanchéité doit être délivré à chaque épreuve ou ré-épreuve par une société acceptée par l'OMH.

9.4 Du renouvellement de l'épreuve

a)- L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

- après toute réparation intéressant le réservoir,
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant 24 mois.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar, ne varie pas plus de 300 millibars (20% en une demi-heure).

b)- Les renouvellements d'épreuve des réservoirs en fosse maçonnée seront effectués dans les conditions suivantes : 25 ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à 5 ans.

c)- Les ré-épreuves ne sont pas obligatoires pour les réservoirs à double enveloppe.

Article 10 : De la mise à la terre

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle, montées en étoile avec un point unique.

Article 11 : Du jaugeage

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le matériel de pige sera tel qu'il ne puisse causer une étincelle quand il est mis en contact avec le réservoir ou ses accessoires.

Le tube de jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération doit être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque orifice de jaugeage doit être clairement identifié pour montrer le réservoir et le service auquel il s'applique.

Article 12 : Des canalisations

Les nouvelles canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier ou celles renforcées par fibre de verre sont interdites.

Les canalisations enterrées doivent être en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles et d'éliminer l'électricité statique.

12.1 Des mesures à prendre

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps et dans les mêmes conditions que celles prévues à la clause 9.3 du présent arrêté.

Le renouvellement d'épreuve des canalisations sera effectué dans les mêmes conditions que celles prévues à la clause 9.4 du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs enterrées dans le sol, seront placées dans un lit de sable de rivière.

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle correspondant à celui équipant les flexibles de déchargement des camions-citernes et devra être fermé en dehors des opérations d'approvisionnement par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir et des mesures seront prises pour empêcher l'accès du public.

Les canalisations doivent avoir une flexibilité suffisante pour accommoder les tassements possibles des réservoirs et du sol.

Le fond des tranchées et les remblais seront constitués par de matériaux nobles et inertes (sables de rivière, gravillons, ...).

12.2 Des autres mesures

La canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer la circulation des carburants est interdit.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

- ni à l'intérieur, ni sous la fosse;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, si le réservoir est enfoui.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sécurité, les fourreaux de jaugeages électriques, les pompes immergées, les détecteurs de fuite.

La canalisation doit être établie en pente de 1% vers le réservoir. Cette pente doit être régulière, sans points bas ni points hauts.

Article 13 : De l'évent

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un pare - flamme évitant la propagation de la flamme et résistant à la corrosion devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

Article 14 : Du contrôle des fuites

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par an.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre spécifié à l'article 27 du présent arrêté.

Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :

- le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé ;
- l'exploitant prend les mesures nécessaires (afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution de sol, du sous-sol et de la nappe aquifère éventuelle ;
- si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir subi un test d'étanchéité conformément à l'article 9.4 (a) du présent arrêté;
- s'il n'est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S'il n'est pas possible de l'enlever, il doit être nettoyé puis neutralisé.

Les dispositions nécessaires à prendre relatives aux opérations de nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs et tuyauteries sont jointes en annexe 3 du présent arrêté.

Article 15 : De la mise hors service d'un réservoir

Lorsqu'une station-service ferme définitivement ou qu'un réservoir ne donne plus satisfaction, l'exploitant peut être amené à l'abandonner ou à l'enlever. Chacune de ces opérations nécessite une procédure spéciale pour éviter tout accident.

Avant de commencer toute opération, le réservoir doit être dégazé et nettoyé sous 24 heures sur site.

15.1 De l'abandon du réservoir enterré sur place

La procédure suivante est recommandée :

- a) Enlever tout le produit pompable dans un camion-citerne pour évacuation appropriée.
- b) Utiliser une pompe à main ou un autre moyen sûr pour enlever le maximum possible du liquide restant dans des récipients appropriés qui seront ensuite évacués.
- c) Remplir le réservoir jusqu'au débordement avec de l'eau pour purger le produit restant. Au fur et à mesure que le niveau monte, le produit flotte au-dessus de l'eau. Quand le produit approche du remplissage maximum, il faut arrêter le remplissage et écrémer le produit vers un récipient métallique approprié.
- d) Déconnecter l'arrivée d'eau, puis vider et obturer toutes les lignes de produit. Des précautions seront prises pour éviter l'épandage durant la vidange et la canalisation d'évent doit rester connectée le plus longtemps possible, car lors du remplissage des vapeurs inflammables sont expulsées. Toute l'aire de l'opération doit être considérée comme dangereuse et il faut veiller à l'absence de toute source d'ignition.
- e) Tout en observant les mêmes précautions en ce qui concerne la décharge de vapeurs inflammables, enlever les boues contaminées contenues dans le réservoir et le remplir de matériaux solides inertes appropriés tels que mortier de ciment ou sable de rivière. Arriver près du sommet du réservoir, une introduction d'eau permet d'égaliser la surface jusqu'aux extrémités du réservoir.
- f) Quand le réservoir enterré est abandonné sur place, le propriétaire du réservoir doit garder une consignation précisant la localisation du réservoir, la date et la méthode de conditionnement utilisée pour l'abandon du réservoir.

15.2 De l'enlèvement du réservoir enterré

La procédure suivante est recommandée pour l'enlèvement en sécurité d'un réservoir enterré :

- a) identique que la clause 15.1.a du présent arrêté.
- b) identique que la clause 15.1.b du présent arrêté.
- c) Déconnecter et vider toutes les lignes de produit avec un soin particulier pour éviter l'épandage et obturer toutes les canalisations qui ne doivent pas être utilisées dans le futur.
- d) Retirer le réservoir du sol et évacuer immédiatement vers un lieu où les mesures adéquates seront prises pour le purger en toute sécurité. Avant son transport :
 - une notice très visible doit être fixée sur le réservoir avec la mention suivante : « **Réservoir ayant contenu de l'essence - Impropre pour la nourriture ou l'eau potable** »
 - tous les trous doivent alors être colmatés, si le réservoir est corrodé et que des points de percements sont apparus
- e) Si le réservoir ne peut être évacué immédiatement, le remplir à ras bord avec de l'eau pour expulser le gaz et obturer toutes les ouvertures.
- f) Le réservoir ayant contenu de l'essence devra être nettoyé et décontaminé du plomb avant la mise en décharge à l'air libre.

Section III : Des postes de distribution

Article 16 : Des appareils de distribution et accessoires

Les appareils de distribution sont d'un type agréé par le service de Métrologie Légale. Ils doivent débiter en capacités métriques. Les limites acceptables sont de 3 pour mille.

Les appareils doivent être contrôlés au moins une (1) fois par an et les résultats sont enregistrés à la station.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de 0,15 mètre au minimum, de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas de renversement accidentel.

Le flexible de distribution doit posséder des caractéristiques de constance volumique, conductibilité électrique, résistance à la pression, résistance aux différentes formes d'attaque dues aux liquides mesurés, aux intempéries et aux actions mécaniques de frottement, en accord avec des normes internationales acceptées pour les hydrocarbures liquides (NF T47-255, BS 3395, ou équivalent). La date de fabrication doit être inscrite de façon indélébile sur le flexible. Chaque flexible doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

Le pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ou lorsque le robinet tombe de l'orifice de remplissage du véhicule.

Section IV : Du mode de fonctionnement

Article 17 : Du fonctionnement d'une station-service

L'exploitant est tenu d'assurer la distribution des carburants dans des conditions de qualité et de régularité satisfaisantes.

Il est interdit d'effectuer le ravitaillement de véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction est visiblement affichée sur chaque distributeur de carburant.

En aucun cas, le ravitaillement des véhicules ne pourra s'effectuer sur la voie publique, trottoirs compris.

Le refus de vente est interdit sauf pour des raisons dûment motivées dans les jours et les horaires d'ouverture indiqués.

Section V : Des prescriptions incendie - épandage

Article 18 : Des prescriptions générales

La station-service sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur de capacité 9 kg en poudre sèche ou 9 litres à mousse ABC, adapté aux feux d'hydrocarbures et d'une couverture spéciale anti-feu ;
- pour l'aire de distribution 1 bac de 100 litres de sable meuble (à renouveler après chaque usage) avec pelle, couvercle ;
- pour l'aire de remplissage à proximité des bouches de remplissage : 1 bac de 100 litres de sable (à renouveler après chaque usage) avec pelle, couvercle ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur CO₂;
- pour le local administratif et la baie de service : 1 extincteur ABC de 9 Kg.

Tous les extincteurs doivent être plombés, pleins et immédiatement opérationnels. La date de vérification doit être mentionnée.

Les prescriptions que doivent observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utilisation d'un téléphone portable ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 19 : De la prescription incendie

L'interdiction de feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées dans la station-service et en particulier sur chaque poste de distribution de carburant.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu en bon état, bien signalé, judicieusement reparti et aisément accessible.

L'exploitant doit veiller au renouvellement des produits d'extinction d'incendie avant leur date de péremption. Chaque extincteur doit être vérifié au moins une fois par an.

Le chef de piste ainsi que le gérant doivent avoir connaissance du système d'alerte d'incendie ainsi que du maintien des appareils extincteurs.

Article 20 : De l'épandage – Fuite

En cas d'incident ayant trait à un épandage, une fuite, un feu, des mesures d'urgence doivent être prises immédiatement.

20.1 Du petit épandage

C'est le cas le plus fréquent qui entraîne une flaque de carburant sur la piste de la station-service. Le capuchon de la voiture qui prend le carburant doit être remis en position et la flaque couverte par du produit absorbant ou du sable qui ne sera en aucun cas réutilisé.

20.2 Du gros épandage

C'est le cas par exemple d'un éclatement de flexible. Il faut alors :

- Mettre toute la station-service à l'arrêt ;
- Essayer de contenir le carburant avec du sable, de la terre ou d'autres moyens pour éviter qu'il puisse aller vers les égouts du réseau public ou dans les bâtiments. Les sables et terres souillés ne seront plus réutilisés ;
- Appeler les sapeurs-pompiers immédiatement. Si nécessaire appeler la police pour dévier le trafic ;
- Prévenir les clients et spectateurs et les éloigner ;
- Ne pas essayer de démarrer les véhicules près de l'épandage ;
- Rechercher et éliminer toute source d'allumage ;
- Placer les extincteurs en position stratégique en amont de la flaque par rapport au vent dominant ;
- Alerter le voisinage de la station-service du danger encouru, spécialement s'il y a des parties basses habitées dans lesquelles les vapeurs pourraient être collectées.

Section VI : De l'électricité

Article 21 : De l'installation électrique

L'appareillage électrique, les installations électriques, la mise à la terre ainsi que l'instrumentation doivent être conforme aux standards internationaux.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre (coup de poing d'urgence), en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment par le responsable de la station-service.

Les câbles électriques, pour les détecteurs de fuite, doivent passer par des chambres de tirages remplies de sable pour éviter les remontées des vapeurs d'hydrocarbures dans les locaux.

La conformité de la mise à la terre et des installations électriques doit être vérifiée tous les deux (2) ans par une société acceptée par l'OMH.

Section VII : De la livraison de carburants

Article 22 : De l'opération de livraison

Le camion-citerne faisant la livraison doit pouvoir être situé en une position qui offre l'interférence minimum avec l'opération de la station-service, et il doit être mis en position de pouvoir être dégagé facilement en cas de besoin. Son moteur doit être arrêté durant la livraison et son frein de parking mis en place.

La liaison équipotentielle entre le camion-citerne et la bouche de dépotage doit être placée avant toute opération.

Durant toute l'opération de déchargement du camion-citerne, toute distribution de carburant à partir du compartiment concerné est formellement interdite.

Le passage à moins de deux (2) mètres des camions en-cours de dépotage doit être interdit par des panneaux de signalisation.

Article 23 : Du code couleurs des dépotages et appareils de distribution

Les bouches de dépotage et les appareils de distribution doivent être marqués des couleurs conventionnelles suivantes :

. Sans plomb	plaque verte	texte blanc
.Essence tourisme	plaque blanche	texte bleu
. Gas oil	plaque jaune	texte noir
. Pétrole lampant	plaque noire	texte rouge

Les bouches de dépotage seront équipées en 3 pouces minima, raccord symétrique avec bouchon.

Section VIII : De la propreté des stations-service

Article 24 : Des prescriptions de propreté, hygiène et santé

La propreté d'une station-service contribue à la sécurité et peut empêcher l'aggravation d'un feu initial.

Les épandages de carburant doivent être absorbés avec du sable ou des produits absorbants.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables en dehors de l'aire de distribution.

La signalisation de jour et de nuit des stations-service doit être placée en dehors du domaine public et sans aucun risque de confusion avec les signalisations officielles. Elle ne devra être ni éblouissante ni clignotante.

L'emplacement du parking doit être clairement indiqué.

L'emplacement des voitures se ravitaillant au poste de distribution doit être tracé de façon apparente.

L'espace libre en bordure de la voie publique entre la voie d'accès et la voie de sortie doit être délimité suivant l'alignement du domaine public par une clôture ad hoc (bac à fleur, îlot maçonné ou gazonné) selon la côte de la route.

Section IX : De la protection environnementale

Article 25 : De l'eau

L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à faciliter leur drainage.

Les liquides d'hydrocarbures répandus devront être collectés et traités, au moyen d'un séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant leur rejet dans le milieu naturel. La teneur résiduelle en hydrocarbures doit être inférieure à 20 mg par litre.

L'eau ayant servi, soit au nettoyage des réservoirs, soit à la réalisation d'épreuve ne peut être déversée dans un égout public ou une eau de surface qu'après séparation des hydrocarbures.

Les eaux provenant des auvents et des bâtiments seront connectées directement aux évacuations d'eau de pluie.

Un dispositif de collecte indépendant sous forme de regard sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera muni d'un regard débourbeur et sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation du séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionnée conformément aux prescriptions de la norme DIN 1999 ou à toute autre norme ou code de bonne pratique de performance équivalente.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'épandage de carburant depuis l'aire de distribution vers les bâtiments doit être évité.

Article 26 : Des Huiles usagées

Toutes les huiles vidangées doivent être récupérées dans un récipient métallique ou plastique de volume minimum de 200 litres. Aucune égoutture ne doit tomber dans les caniveaux.

L'exploitant doit se défaire de ces huiles usagées selon les dispositions du règlement sur la collecte, le transport et le stockage des déchets d'hydrocarbures.

Section X : Des contrôles d'une station-service

Article 27 : Du registre

Un registre différent de celui prévu pour la qualité des produits, doit être disponible dans chaque station-service. Il doit inclure les rubriques suivantes :

- adresses et téléphones utiles en cas d'accident,
- consignes de sécurité en cas d'incident/accident,
- relevé des incidents/accidents dans la station-service,
- liste des contrôles périodiques effectués et visas des organismes de contrôle pour chaque type de contrôle,
- prescriptions de sécurité pour les travaux à effectuer par une entreprise extérieure,
- actions de formation du personnel,

- tenue de comptabilité des mouvements de produits.

Le registre (ou fiches) est (sont) accessible(s) aux Inspecteurs de l'OMH.

Article 28 : Du contrôle des travaux

Durant l'exécution des travaux, l'OMH effectue les inspections nécessaires pour vérifier la conformité avec les conditions de l'autorisation des travaux pétroliers.

Tous travaux dans une station-service doivent être balisés et sécurisés pour marquer le périmètre de la zone de travail et l'accès doit être interdit au public.

A l'achèvement des travaux, l'OMH procède à la délivrance d'un certificat attestant que les installations sont exploitables.

Article 29 : Des contrôles des installations

Un contrôle annuel basé sur les informations du rapport précédent et sur l'état général de l'installation comporte :

- l'examen visuel des parties extérieures de l'installation (réservoir, vannes, tuyauteries, etc.);
- le contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements pour autant que celui-ci ne soit pas de type mécanique, du séparateur d'hydrocarbures.

Article 30 : Du contrôle de la qualité des produits pétroliers

Des contrôles périodiques sont réalisés par l'OMH. Ces contrôles concernent la conformité des produits à ceux du dépôt livrancier.

Lorsqu'un Inspecteur de l'OMH prélève à des fins d'analyse, un échantillon de produits pétroliers, il doit en payer le prix commercial coûtant. Les échantillons seront effectués aux méthodes et normes fixées.

Suivant la circonstance, l'Inspecteur de l'OMH peut être amené à effectuer un contrôle visuel de la couleur des produits pétroliers et/ou un contrôle de la densité des produits pétroliers.

La contamination de produits stockés dans les citernes étant constatée par l'OMH entraîne un arrêt total ou partiel de l'activité de la station-service.

Article 31 : Des essais et des épreuves

Tout équipement utile au contrôle d'une station service doit être à la charge du contrôleur.

Article 32 : Du contrôle de fermeture des stations-service

En dehors des jours et heures d'ouverture d'une station service, les pompes de distribution doivent être en position arrêt et, la bouche de dépotage des réservoirs ne doit pas être accessibles.

Article 33 : De l'affichage des prix au public

Les prix des produits devront être affichés à l'entrée de chaque station-service.

TITRE II – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 : De la station service existante

Une station-service existante est une station service opérationnelle et créée avant l'année 2000.

34.1 : Des distances minimales

Les distances minimales définies aux articles 6 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stations-service existantes

34.2 : Du certificat d'étanchéité et d'épreuve des installations

Les réservoirs et les tuyauteries des stations-service existantes doivent se conformer aux épreuves d'étanchéité prévues aux clauses 9.3 et 9.4 de l'article 9 du présent arrêté avant le 31 décembre 2005.

34.3 : Du limiteur de remplissage

Tous les réservoirs et pour chaque compartiment doivent être munis d'un limiteur de remplissage avant le 1^{er} janvier 2010.

34.4 : Du séparateur à hydrocarbures

En dehors des grandes villes, une tolérance allant jusqu'à 100mg par litre quant à la teneur résiduelle des hydrocarbures retenue par les séparateurs à hydrocarbures installés dans les stations-service existantes peut être acceptée jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 35 : Des réservoirs

Les réservoirs simple enveloppe qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88553 ou toute autre norme reconnue équivalente doivent être remplacés et se conformer aux dispositions du présent règlement avant le 1^{er} janvier 2015.

Tous les réservoirs à simple enveloppe enfouis non stratifiés doivent se conformer aux dispositions du présent règlement avant le 1^{er} janvier 2010.

TITRE III – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Des infractions et sanctions

Toutes infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis et réprimés par Loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux lois sur les activités du secteur pétrolier aval et les textes subséquents.

Article 37 : De la publication

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté n°12698/2003/MEM/OMH en date 19 août 2003 réglementant la construction et l'exploitation des stations - services.

En raison de l'urgence, le présent Décret entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et télévisée indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

Fait à Antananarivo, le 30 janvier 2006

Le Ministre de l'Energie et des Mines

ANDRIAMAHEFAPARANY Olivier Donat

ANNEXE 1

NOTE SUR LA RECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DES TRAVAUX PETROLIERS

Une demande des travaux pétroliers (cf. annexe 3 du décret n° 99-279) déposée auprès de l'OMH doit être établie en 3 exemplaires et accompagnée des plans et/ou des pièces suivantes :

- Titre ou certificat juridique de propriété ainsi que le plan officiel annexé ou l'autorisation d'occupation dûment certifiée, pour les nouvelles stations
- Plans de repérage et d'ensemble à l'échelle 1/1000°, mentionnant d'une façon précise :
 - l'emplacement du terrain,
 - les distances des appareils de distribution, citernes, et des constructions projetées par rapport aux limites de propriété, bâtiments avoisinants, et à l'alignement de la voie publique,
 - le tracé d'évacuation des eaux usées et pluviales vers l'égout ou le canal public.
- Plan détaillé des constructions envisagées (fosses, événements,...), appareils de distribution, et citerne,
- Profil du terrain avant et après les travaux,
- Montant des investissements

A la fin des travaux, un Certificat d'Exploitation d'une station service sera délivré à l'Exploitant lorsque la réception technique des installations est concluante et les conditions suivantes sont respectées :

- Paiement du 0,5% des investissements relatifs aux travaux de construction ou de réhabilitation d'une station-service ;
- Présentation des certificats d'épreuve et d'étanchéité des installations,
- Certificat de barémage des cuves,
- Certificat de mise à la terre de l'ensemble de la station service et présentation du plan de recollement définitif
- Certificat de débit des pompes délivré par le service de la métrologie légale

**PLAN-TYPE DU DOSSIER ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DES TRAVAUX PETROLIERS
CONFORMEMENT A L'ANNEXE 3 DU DECRET N° 2004-669 DU 29 JUIN 2004**

1. Renseignements sur le demandeur		
1.1	Raison sociale	
1.2	Forme juridique de la société	
1.3	Capital	
1.4	Siège social	
1.5	Noms et titre du demandeur	
1.6	Nom et qualification du responsable des opérations	
1.7	Nom, siège social et qualification du sous-traitant de construction	
1.8	Référence de la société	
1.9	Attestation du paiement des frais et du dépôt de remboursement des coûts des experts	
2. Renseignements sur les projets objet de l'autorisation des travaux demandée		
2.1	Nature du projet : Description du projet objet de l'autorisation des travaux demandée, montant des investissements, technologie à utiliser, plans d'implantation de la construction	
2.2	Date de début du projet	
2.3	Date estimative de la fin des travaux	
2.4	Annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Une carte 1/50 000 pour situer les installations dans un cercle de 20 km de diamètre • Un plan des abords au 1/1 000 pour situer les installations dans un cercle de 1 km de diamètre • Un plan détaillé des installations • Preuve de la propriété ou location des locaux • Dans le cas requis : Question spéciale relative à l'étude d'impact sur l'environnement
3. Capacités techniques, administratives et financières en fonction du projet relatif à la demande		
3.1	Description générale et information financière sur la viabilité de l'activité	
3.2	Capital disponible ou financement de l'activité	
3.3	Pourcentage de la participation privée, publique, locale et étrangère	
3.4	Pièces justificatives à annexer	<ul style="list-style-type: none"> • Etats financiers du demandeur

		durant les 3 dernières années
4. Police d'assurance ou engagement des couvertures		
4.1	Description	
4.2	Montants	
4.3	Pièces justificatives à annexer	
5. Programme et système de sécurité industrielle pour faire face au cas d'urgence ou d'accident		
5.1	Description	
5.2	Documentation à annexer sur les plans d'urgence	

REQUETE ET ENGAGEMENTS : « En cas d'obtention de l'Autorisation des travaux pétroliers, nous nous engageons à nous conformer aux obligations prévues dans la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ».

DECLARATION : « Je certifie sur l'honneur que les déclarations données ci-après sont exactes et complètes ».

Fait à _____ le, _____ (signature à légaliser)

ANNEXE 2

NOTES SUR LA DECLARATION DES TRAVAUX PETROLIERS

En application des termes du présent règlement, les travaux ci-après dûment justifiés ne constituent pas des travaux de construction et/ou de modification des installations mais seront soumis à déclaration :

- L'ajout d'un système de prévention du déversement,
- L'installation d'une boîte de captage étanche,
- L'installation d'un réservoir en surface ne nécessitant aucun travail de raccordement de canalisation,
- Les vérifications exigées en vertu du présent règlement,
- Les travaux d'électricité,
- Le calibrage et l'entretien des équipements de distribution,
- Les travaux de peinture et d'isolation d'équipements pétroliers,
- Le remplacement d'un volucompteur ou des pièces d'un distributeur de carburant,
- La réfection des aires de ravitaillement, de chargement ou de déchargement, d'un îlot de distribution, d'un buttoir, d'un escalier, d'une plate-forme ou d'une clôture

Les travaux pétroliers, objet d'une déclaration, ne sont pas soumis au paiement des 0,5% des investissements.

Les travaux soumis à déclaration sont vérifiés à terme par les Inspecteurs de l'OMH.

FORMULAIRE DE DECLARATION DES TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES
--

Nature des travaux :

1. Identification

1.1 Identification du site	
1.2 Adresse et téléphone	
1.3 Distributeur agréé	
1.4 Siège social du distributeur	
1.5 Nom et titre du déclarant	
1.6 Nom, siège social et qualification du sous traitant de l'installation	
1.7 Produits pétroliers en vente dans la station et capacité	
1.8 Echancier des travaux	

2. Renseignements sur les travaux à effectuer

2.1 Type d'acier du réservoir	
2.2 Nombre de paroi	
2.3 Nom et adresse du constructeur	
2.4 Masse de la cuve	
2.5 Dimension de la cuve	
2.6 Pression d'épreuve	
2.7 Epaisseur des tôles	
2.8 Capacité nominale du réservoir	
2.9 Nombre de compartiment	
2.10 Annexe de construction	
2.11 Connexions existantes	
2.12 Fluide témoin (identification chimique)	
2.13 Puits d'observation	
2.14 Type de tuyauterie	
2.15 Puits collecteur (existant)	
2.16 Type de fosse	
2.17 Autres (à préciser)	

DECLARATION :

« Je certifie sur l'honneur que les déclarations données ci-dessus sont exactes et conformes »

Fait à Antananarivo, le 30 janvier 2006

(Signature du déclarant)

ANNEXE 3

MESURES NECESSAIRES POUR LE NETTOYAGE ET CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS ET TUYAUTERIES

TITRE I - NETTOYAGE ET CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS

Article 1 : Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes reconnus par l'OMH.

Article 2 : Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une re-épreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par l'OMH.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la re-épreuve hydraulique des réservoirs enterrés doivent respecter les dispositions ci-après :

3.1. Personnel de l'équipe d'intervention

- désignation d'un responsable de l'équipe ;
- formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité ;
- document attestant l'aptitude médicale ;
- tenue d'un registre des bilans de re-épreuve.

3.2. Equipement du personnel intervenant dans le réservoir

- combinaison de travail antistatique et imperméable aux produits volatils ;
- casque, gants, bottes ou chaussures de sécurité (antistatique) ;
- masque respiratoire par apport extérieur d'air pulsé ;
- protection oculaire ;
- harnais adapté raccordé en permanence au treuil de relevage ou autre système présentant des garanties équivalentes ;
- éclairage ADF ;
- outillage antidéflagrant et anti-étincelant ;
- moyen d'accès dans le réservoir (échelle anti-étincelante).

3.3. Matériels

- véhicule ADR pour le transport de déchets de liquides inflammables ;
- matériel ADF de pompage du produit ;
- explosimètre dont l'étalonnage et le contrôle sont réalisés régulièrement ;
- matériel ADF d'extraction d'air et de ventilation forcée ;
- extincteurs ;
- panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité.

3.4. Procédure

3.4.1. Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant du réservoir à éprouver et de son niveau de produit ;

- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;
- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée au réservoir (coupure des alimentations électriques) ;
- signalisation et consignation de ces condamnations ;
- désignation d'un membre de l'équipe pour assurer la surveillance en permanence de l'intervenant dans le réservoir.

3.4.2. Mode opératoire préparatoire aux travaux de nettoyage et de re-épreuve

- ouverture du tampon de cheminée ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz à l'intérieur de la cheminée ;
- extraction de l'air. Aucune intervention ne sera effectuée tant que la teneur en gaz ne sera pas inférieure à 20 % de la LIE (limite inférieure d'explosibilité) ;
- désensablage de la cheminée ;
- désaccouplement et obturation des canalisations (s'assurer de leur purge) ;
- rétablissement de la liaison équipotentielle sur le réservoir ;
- ouverture du plateau de trou d'homme ;
- pompage du produit restant dans le réservoir et stockage dans le véhicule ADR ;
- pompage des boues éventuelles de fond de réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence.

3.4.3. Mode opératoire du nettoyage

- dégazage complet du réservoir ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz dans le réservoir ;
- descente dans le réservoir avec tout le matériel de sécurité cité au 3.2 et raccordé au treuil par son harnais. La personne intervenante devra être en contact permanent avec un équipier resté à l'extérieur ;
- évacuation des boues restantes ;
- décapage des parois et nettoyage complet (par exemple par une pompe haute pression ou par des produits absorbants) ;
- pompage des résidus restants ;
- examen visuel de l'état interne du réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence. Le tuyau d'aspiration doit être posé en fond de cuve.

3.4.4. Réépreuve hydraulique

- décision en accord avec l'exploitant de la re-épreuve du réservoir en tenant compte de sa vétusté ou des fuites éventuelles décelées;
- remplissage du réservoir en eau ;
- purge des poches d'air ;
- installation du plateau d'épreuve (joint, serre-joint, manomètre enregistreur sur imprimante) ;
- le manomètre doit être étalonné à 1 bar et avoir une précision minimale de 0,01 bar ;
- pour les réservoirs multicompartiments, un plateau d'épreuve sera installé par compartiment, les plateaux seront interconnectés par une tuyauterie reliée à la pompe d'épreuve ;
- mise en pression du réservoir à 1 bar et contrôle de son maintien pendant 30 minutes ;

- attestation de l'étanchéité ou non du réservoir et information de l'exploitant du bilan de la re-épreuve. Le réservoir sera déclaré étanche si la chute de pression constatée pendant l'épreuve est inférieure à 300 millibars ;
- décompression du réservoir ;
- retrait du plateau d'épreuve ;
- pompage de l'eau du réservoir ;
- évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.

3.4.5. Remise en service du réservoir déclaré étanche

- séchage des parois du réservoir ;
- repose du plateau de trou d'homme avec un joint neuf et vérification du bon état du limiteur de remplissage ;
- réconnection des canalisations ;
- réensablage ;
- remise du produit dans le réservoir ;
- remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité ainsi que de l'enregistrement.

3.5. Evacuation des boues et résidus d'hydrocarbures

- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement ou d'élimination, de prétraitement ou de stockage de déchets ;
- remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets d'hydrocarbures.

TITRE II - CONTROLE D' ETANCHEITE DES CANALISATIONS

Article 4 : Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées doit être effectué par un organisme reconnu par l'OMH.

Article 5 : Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées est réalisé soit par une re-épreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par l'OMH.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser la re-épreuve hydraulique des canalisations enterrées doivent respecter les dispositions suivantes :

6.1. Personnel de l'équipe d'intervention

- désignation d'un responsable de l'équipe ;
- formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité ;
- tenue d'un registre des bilans de re-épreuve.
-

6.2. Matériel

- extincteurs ;
- outillage antidéflagrant et anti-étincelant ;
- éclairage ADF ;
- panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité
-

6.3. Procédure

6.3.1. Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant des canalisations à éprouver (suivant la configuration de l'installation, une canalisation peut être éprouvée par tronçons) ;
- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;
- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée à la canalisation à éprouver (coupure de l'alimentation électrique) ;
- signalisation et consignation de ces condamnations.

6.3.2. Mode opératoire des travaux avant la re-épreuve des canalisations

- ouverture du tampon de cheminée concernée et des regards concernés ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle de l'explosibilité créée par l'atmosphère de la cheminée et des regards concernés ;
- extraction et ventilation de l'air de la cheminée et des regards concernés pendant toutes les opérations de désaccouplement ;
- purge des canalisations concernées ;
- désaccouplement et obturation des canalisations concernées.

6.3.3. Mode opératoire de re-épreuve des canalisations

- isolation de chaque canalisation à éprouver et raccordement à la pompe d'épreuve ;
- remplissage à l'eau de la canalisation éprouvée ;
- fermeture de la vanne d'obturation et installation du manomètre (étalonnage à 5 bars et précision minimale de 0,05 bar) et de l'enregistreur ;
- mise en pression de la canalisation pendant 15 minutes selon sa fonction ;
- canalisation de produits circulant par refoulement : 3 bars ;
- canalisation de produits circulant par aspiration : 1 bar ;
- canalisation déclarée étanche s'il n'y a pas de chute de pression constatée pendant l'épreuve ;
- information de l'exploitant du bilan de la re-épreuve ;
- décompression de la canalisation ;
- vidange de l'eau ;
- évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.

6.3.4. Remise en service de la canalisation déclarée étanche

- réconnection de la canalisation ;
- arrêt de l'extraction d'air par la cheminée du trou d'homme et des regards concernés et éventuellement réensablage ;
- remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.

-

6.3.5. Mise hors service de la canalisation déclarée non étanche

- condamnation et obturation de la canalisation ;
- démontage et obturation de l'orifice de la bouche de remplissage si elle ne peut plus être utilisée ;
- remise en service de l'installation dans une nouvelle configuration en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat de non étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.

6.4. Evacuation le cas échéant des boues et résidus d'hydrocarbures

- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit de déchets ;
- l'équipe d'intervention doit posséder la copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de stockage des déchets ;
- remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets industriels.